

qui sévit en Afrique australe, la communauté internationale doit continuer d'octroyer une aide concertée aussi vaste que possible aux pays d'Afrique australe qui accueillent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Sachant gré au Haut Commissaire de mener des activités de rapatriement librement consenti et de réintégration des rapatriés sud-africains et exprimant l'espoir que les obstacles au retour de l'ensemble des réfugiés et des exilés, dans des conditions de sécurité et de dignité, seront levés sans retard,

Consciente qu'il faut intégrer les projets de développement concernant les réfugiés dans les plans de développement local et national,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁷ et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁶;

2. *Rend hommage* aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance qu'ils fournissent aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir le rapatriement librement consenti et d'autres mesures visant à apporter des solutions appropriées et durables;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses conséquences quant à la sécurité et pour le développement socio-économique à long terme de ces pays;

4. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux institutions spécialisées, au Comité international de la Croix-Rouge, aux pays donateurs, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils apportent en vue d'améliorer le sort des nombreux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées;

5. *Exprime l'espoir* que des ressources additionnelles seront allouées aux programmes généraux en faveur des réfugiés de façon à répondre à leurs besoins;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent une assistance matérielle, financière et technique adéquate dans le cadre des programmes de secours et de réinsertion entrepris en faveur des nombreux réfugiés, rapatriés volontaires et personnes déplacées et des victimes de catastrophes naturelles, ainsi que des pays touchés;

7. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière à la nécessité de subvenir aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

8. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat et aux organismes à vocation humanitaire des Nations Unies de poursuivre leurs efforts pour mobiliser l'aide humanitaire dans le cadre des opérations de secours, de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, y compris ceux qui vivent dans les zones urbaines;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser une aide financière et matérielle qui permette

d'assurer l'exécution intégrale des projets en cours dans les zones rurales et urbaines où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

10. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts auprès des organismes compétents des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales afin de renforcer et d'accroître les services essentiels destinés aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;

11. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport complet et récapitulatif sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique au titre de la question intitulée "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires" et de présenter un rapport oral au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/119. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/113 du 17 décembre 1991 et prenant note de la résolution 1993/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1993³⁵,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵¹,

Constatant avec satisfaction que le nombre total d'Etats parties à chacun des deux Pactes a considérablement augmenté parce que de nombreux Etats les ont ratifiés ou y ont adhéré récemment, mais notant également que de nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes ou aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴ et réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant¹³²,

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction le rapport annuel du Comité des droits de l'homme¹³³ et le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa septième session¹³⁴,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et demeure de ce fait un sujet de préoccupation important pour l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les efforts que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels continuent de faire pour améliorer leurs méthodes de travail,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le succès de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi que l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, et tenant compte en particulier de la nécessité de renforcer les instruments relatifs aux droits de l'homme et d'en poursuivre l'application,

1. *Réaffirme* l'importance du rôle que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme jouent dans le cadre des efforts internationaux pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. *Se félicite* que le Secrétaire général entende redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les Etats à devenir parties aux Pactes et, grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, aider ceux qui en feraient la demande à ratifier lesdits Pactes ou à y adhérer;

4. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

5. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Souligne également* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait que les Etats parties doivent produire des éléments d'information aussi détaillés que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

7. *Souligne en outre* qu'il importe de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation des femmes dans l'application des Pactes au niveau national, notamment dans les rapports nationaux, et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Encourage* les Etats qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet de l'instrument visé ou contraire de toute autre manière au droit international;

9. *Encourage* les Etats parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

10. *Prend acte avec intérêt* des rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés lors de ses quarante-septième¹³⁵ et quarante-huitième¹³⁵ sessions;

11. *Prend acte avec intérêt également* des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses sixième¹³⁶ et septième¹³⁴ sessions;

12. *Se félicite* du sérieux avec lequel les deux Comités s'acquittent de leurs fonctions et de l'esprit constructif dans lequel ils oeuvrent;

13. *Se félicite également* des efforts que les deux Comités déploient pour améliorer encore leurs méthodes de travail, notamment en adoptant des conclusions qui contiennent des suggestions et des recommandations précises au sujet des mesures que les Etats parties pourraient prendre pour appliquer plus efficacement les Pactes;

14. *Invite* les deux Comités à identifier les besoins précis des Etats parties auxquels il serait possible de répondre dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, avec la participation de membres des Comités, le cas échéant;

15. *Encourage* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à envisager d'apporter de nouvelles améliorations à leurs méthodes de travail, en vue notamment de prévenir les violations graves des droits de l'homme dans leurs domaines de compétence respectifs et de promouvoir des solutions pacifiques;

16. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue de s'employer à élaborer des règles uniformes aux fins de l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invite les autres organes qui

s'occupent de questions analogues touchant les droits de l'homme à respecter ces règles uniformes, telles qu'elles sont exprimées dans les observations générales du Comité des droits de l'homme;

17. *Se félicite également* que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'attache à formuler des observations générales sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

18. *Prie instamment* les Etats parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

19. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération pleins et entiers au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

20. *Prie de même instamment* les Etats parties de tenir dûment compte, en appliquant les dispositions des Pactes, des observations formulées lors de la conclusion de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

21. *Invite* les Etats parties à accorder une attention particulière à la diffusion, au niveau national, des rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des comptes rendus analytiques concernant l'examen de ces rapports par les Comités;

22. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues locales que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

23. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes à établir leurs rapports, notamment en organisant des séminaires ou des ateliers au niveau national dans le but de former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et d'étudier les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

24. *Prie également* le Secrétaire général, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹³⁷, de prendre les dispositions nécessaires pour que des ressources supplémentaires provenant du budget ordinaire soient allouées au Comité des droits de l'homme afin qu'il puisse s'acquitter de manière efficace et en temps voulu de la charge de travail accrue qui lui incombe au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³²;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

26. *Demande de nouveau instamment* au Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce Comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprenant toutes les réserves et déclarations.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/120. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant en outre à ce propos qu'il importe:

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments,

b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes,

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève en octobre 1988¹³⁸, et l'approbation donnée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/111, et par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/16 du 26 février 1993³⁹, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer les procédures de présentation des rapports,

Prenant note de la réunion que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont tenue avec les présidents des principaux organes régionaux et autres créés en vertu d'instruments